

Luxembourg, le 8 septembre 2011

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

**Objet: Projet de loi no 6308 modifiant le Code du Travail
Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (3852 JJE/RSY)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(8 juillet 2011)*

<p align="center">AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</p>

L'objet du présent projet de loi est de porter des modifications aux chapitres « Formation professionnelle continue » et « Formation de reconversion professionnelle », respectivement « Congés spéciaux » du Code du Travail. Les modifications envisagées visent un relèvement du taux de l'aide directe pour les actions de formation professionnelle continue de 14,5 % à 20,0 % et de 20,0 % à 35,0 % pour les actions qui s'adressent à un public cible particulier. Ces nouvelles dispositions sont le résultat d'un accord bipartite entre le gouvernement et le patronat luxembourgeois intervenu le 6 juillet 2011.

Les deux chambres prennent également note que les dispositions s'appliquent rétroactivement et produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2011.

A côté du relèvement du taux de l'aide directe pour la formation professionnelle continue, le gouvernement entend modifier quelques autres éléments touchant au chapitre sur la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

Compte tenu de l'importance du présent projet de loi, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Observations générales

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent la volonté du gouvernement luxembourgeois de soutenir encore davantage le développement de la formation professionnelle continue en général et auprès des entreprises en particulier.

Le relèvement du taux de l'aide directe de 14,5 % à 20,0 % encouragera surtout les petites et moyennes entreprises à développer leurs activités en matière de formation continue. Afin de rendre cette mesure encore plus percutante, les deux chambres, en étroite concertation avec l'INFPC, mettront en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation.

Dans ce contexte, le projet de loi prévoit également une aide directe de 35 % (relèvement du taux de base de l'aide directe de 20,0 % à 35,0 %) pour les formations qui s'adressent aux personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les autorités officielles et une ancienneté inférieure à 10 ans, respectivement les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans. Il se trouve que dans le présent projet de loi le taux de 35 % ne s'applique qu'aux seuls frais de salaires. Les deux chambres professionnelles sont d'avis que cette disposition ne reflète pas entièrement les conclusions de l'accord bipartite du 6 juillet 2011 entre le gouvernement et le patronat luxembourgeois. Tout en étant conscientes du fait que l'effort financier additionnel de l'Etat devrait s'orienter à une enveloppe globale de 20 millions d'Euros, elles déplorent que le taux de 35 % ne s'applique pas à l'intégralité des frais éligibles et se réduit aux seuls frais de salaires.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers partent du fait que cette aide directe s'applique aux deux catégories de personnes visées indépendamment de l'action de formation. En d'autres termes, les entreprises et/ou les offreurs de formation ne sont pas obligés de sélectionner et/ou développer des formations spécifiques réservées à ces deux catégories de personnes. Outre les actions de formation, il importe de rendre éligible cependant des mesures spécifiques du type « coaching » et « mentoring » particulièrement bénéfiques pour les populations visées.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent aussi à diverses modifications annoncées au risque d'alourdir la procédure administrative (suffisamment lourde actuellement pour les entreprises), tout en rendant néant l'effet bénéfique du relèvement du taux de l'aide directe. Ces modifications concernent plus particulièrement la commission consultative qui se voit attribuer une nouvelle mission de contrôle auprès des entreprises luxembourgeoises, respectivement l'obligation infligée aux entreprises de procéder dorénavant à des enquêtes d'évaluation pour toutes les formations réalisées tout en intégrant les résultats de ces enquêtes dans le rapport final.

1) Projet de loi modifiant le Code du Travail

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Les points 1, 2 et 3 de cet article élargissent le nombre des acteurs de formation éligibles pour offrir des actions de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle, respectivement pour l'obtention d'un congé-formation ou congé linguistique.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent ces modifications, sous réserve de modifier dans la 1^{ière} phrase de l'article 1 le texte comme suit afin de se référer à l'article exact du Code du Travail :

- (1) « La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article L.542-1 peuvent être organisées par : »

Par contre, en ce qui concerne le point 4 c, les deux chambres s'opposent formellement au fait de confier à la commission consultative une quatrième et nouvelle mission qui consiste à « procéder à des vérifications sur place ».

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en effet d'avis qu'une mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Il s'ensuit qu'une mission de contrôle auprès des entreprises ne pourra être effectuée que par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'autant plus que c'est lui qui assure le cofinancement de la formation en entreprise.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent les dispositions du point 5 qui prévoient un relèvement du taux général de l'aide directe de 14,5 % à 20,0 % des coûts éligibles. Par contre, elles s'opposent de limiter la hausse du taux de l'aide directe de 20,0 % à 35,0 %, pour les catégories de personnes visées, aux seuls frais de salaires.

Elles proposent donc de reformuler le point 5.b comme suit :

« La participation financière est majorée de 15 points de pourcentage si la formation, respectivement le coaching et le mentoring, s'adressent aux travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier définis par règlement grand-ducal. »

Suivant les dispositions reformulées du point 5.b ci-dessus, il s'ensuit que le taux de la bonification d'impôt doit être adapté dans la deuxième phrase du point 6 de cet article.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent les dispositions des points 7, 8 et 9.

2) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de formuler le nouvel alinéa complétant l'article 1^{er} comme suit :

« Est considéré comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier :

1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans *au début de la période couverte par le plan de formation, respectivement le bilan de formation de l'entreprise ;*

2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans *au début de la période couverte par le plan de formation, respectivement le bilan de formation de l'entreprise. »*

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent quant à la finalité de la « note d'évaluation » à produire par la délégation du personnel ou bien du comité mixte.

Les deux chambres professionnelles souhaitent obtenir des précisions quant à l'envergure (et par conséquent au temps requis) de cette « note d'évaluation ».

Elles tiennent à préciser d'ores et déjà qu'elles ne comprennent pas le bien-fondé de cette nouvelle disposition surtout eu égard au fait que les mêmes organes sont déjà appelés à donner leur avis sur le plan de formation en amont de la procédure. Elles insistent sur le fait que la « note d'évaluation » ne peut avoir qu'un caractère purement consultatif et qu'en aucun cas le paiement des aides étatiques ne peut en dépendre.

A titre subsidiaire et pour éviter des incertitudes quant au déroulement de la procédure, les deux chambres estiment qu'il faudrait reprendre à l'instar de la précision portée à l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 mentionné sous rubrique, concernant l'information du personnel, un passage pouvant avoir la teneur suivante :

« En cas d'absence de note d'évaluation endéans un mois, à dater de la notification du rapport ou du bilan par le chef d'entreprise à la délégation du personnel ou au comité mixte, le rapport ou le bilan est considérée comme étant évalué »

Concernant les articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent avec force au fait d'intégrer d'office les résultats des enquêtes d'évaluation des actions de formation dans le rapport final. L'évaluation du transfert de la plus-value acquise suite à une action de formation sur le lieu de travail, comme par exemple les changements de méthodes de travail est une opération complexe à mettre en oeuvre qui par ailleurs ne peut pas dans tous les cas s'effectuer à court terme. Il va de soi que les entreprises ont tout intérêt à mesurer l'impact de l'investissement réalisé en matière de formation professionnelle continue. Toutefois, il est un fait indéniable que les petites et moyennes entreprises maîtrisent peu les techniques d'évaluation et que par conséquent, du moins à ce stade, il ne faut pas les rendre obligatoire.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de biffer la disposition du point 1.

Les deux chambres approuvent les dispositions du point 2 qui s'inscrivent dans la logique du « lifelong learning ».

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont pas d'accord avec les dispositions de cet article (voir les commentaires concernant l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le Code du Travail).

Concernant les articles 7, 8 et 9

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le présent projet de loi, respectivement projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de leurs remarques.

JJE/RSY/NMA